

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N°AP2026/100

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS DONNEES A MONSIEUR QUENTIN GESELL VICE-PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, qui autorise le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le procès-verbal et la délibération CM2026/04/13/01 du 13 avril 2026 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2026/04/13/02 du 13 avril 2026 fixant le nombre des vice-présidents et la composition du Bureau de la métropole du Grand Paris

VU la délibération CM2026/04/13/03 du 13 avril 2026 portant élection des vice-présidents,

VU le procès-verbal d'élection de Monsieur Quentin GESELL en qualité de 10^{ème} vice-président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et autres membres du Bureau,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Quentin GESELL, 10^{ème} vice-président, est délégué au sport.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2026**

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.